

Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990, a notamment adopté la résolution 7 intitulée « Corruption dans l'administration » (A/CONF.144/28/Rev.1). Conformément à cette résolution, le Secrétariat a élaboré un document de travail sur la lutte internationale contre la corruption comportant un projet de code de conduite internationale pour les agents de l'État (A/CONF.169/14), qui a ensuite été soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session en 1995 (E/CN.15/1995/13). Sur recommandation de la Commission à sa quatrième session, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1995/14 en date du 24 juillet 1995, dans laquelle il priait le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les gouvernements en vue de réviser de nouveau le projet de code de conduite et de le présenter à la Commission à sa cinquième session.

À sa cinquième session en 1996 (E/1996/30-E/CN.15/1996/24), la Commission a étudié le rapport du Secrétaire général (E/CN.15/1996/5), qui comprenait une version révisée du projet de code de conduite, reflétant les observations de 36 gouvernements. Sur recommandation de la Commission, ainsi que du Conseil économique et social dans sa résolution 1996/8, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/59 en date du 12 décembre 1996, qui comportait le Code international de conduite des agents de la fonction publique et recommandait aux États Membres de s'y référer pour orienter leurs efforts de lutte contre la corruption.

Le 28 juillet 1998, sur recommandation de la Commission à sa septième session (E/1999/30-E/CN.15/1998/11) dans son projet de résolution I, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1998/16 dans laquelle il décidait de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée pour débattre de la meilleure façon d'assurer l'efficacité des récentes initiatives multilatérales de lutte contre la corruption, et pour mettre au point, en consultation avec les autres organisations intergouvernementales concernées, une stratégie internationale efficace de lutte contre la corruption et du produit de ses activités. La Réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers qui s'est tenue du 30 mars au 1^{er} avril 1999 a étudié, entre autres, la question de l'amélioration de la coopération internationale dans la lutte contre la corruption (E/CN.14/1999/10). Le Groupe d'experts a soumis un certain nombre de recommandations et proposé, notamment, que les États Membres se penchent sur l'élaboration d'un instrument universel en la matière.

Sur recommandation de la Commission à sa huitième session dans son projet de résolution IV (E/1999/30-E/CN.15/1999/12), ainsi que du Conseil économique et social dans sa résolution 1999/22 en date du 28 juillet 1999, l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, a adopté la résolution 54/128 en date du 17 décembre 1999, dans laquelle elle priait le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée (voir l'historique des procédures relatives à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) d'incorporer dans le projet de convention des mesures visant à lutter contre la corruption liée à ce type de criminalité, et le priait d'examiner l'opportunité d'un instrument international contre la corruption,

complémentaire ou indépendant de la convention. Dans sa résolution 54/205 en date du 22 décembre 1999, l'Assemblée générale réitérait sa préoccupation face à la gravité des problèmes posés par la corruption, et demandait notamment que de nouvelles mesures soient prises aux niveaux international et national pour lutter contre la corruption et les actes de corruption. Il a été décidé de garder la question à l'examen.

En janvier 2000, à sa septième session (A/AC.254/25), le Comité spécial a estimé qu'il était souhaitable d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et a ensuite transmis ses vues à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Sur recommandation de la Commission à sa neuvième session dans son projet de résolution III (E/2000/30-E/CN.15/2000/7), ainsi que du Conseil économique et social dans sa résolution 2000/13 en date du 27 juillet 2000, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/61 en date du 4 décembre 2000 (A/55/PV.81) dans laquelle elle reconnaissait qu'il était souhaitable d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et décidait de créer un comité spécial chargé des négociations concernant un tel instrument. Elle pria par ailleurs le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer, sur la base du rapport du Secrétaire général et des recommandations de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption.

En avril 2001, le Secrétaire général a présenté à la Commission un rapport dans lequel il analysait l'ensemble des instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption, destiné à servir de base aux recommandations en vue de l'élaboration d'un instrument juridique contre la corruption (E/CN.15/2001/3). Il concluait que le mandat donné par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/61 constituait une occasion exceptionnelle d'élaborer un instrument juridique mondial contre la corruption qui réponde pleinement aux préoccupations de la communauté internationale dans son ensemble.

Le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption s'est réuni à Vienne du 30 juillet au 3 août 2001, et a adopté le rapport de cette réunion (A/AC.260/2 et Corr.1) qui comportait un projet de résolution comprenant un projet de mandat et devait être présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

La Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption a organisé huit séances à Buenos Aires, du 4 au 7 décembre 2001, auxquelles ont participé 56 États dont 26 ont soumis pour examen des propositions et contributions relatives à la teneur du projet de convention. Elle a ensuite examiné le projet de texte récapitulatif établi par le Secrétariat pour éliminer d'éventuels doublons et s'assurer de la compatibilité des différentes propositions, afin d'élaborer un projet de convention qui faciliterait la tâche du Comité spécial et servirait de base aux travaux de sa première session, parallèlement aux autres propositions soumises par les délégations au cours des négociations. Lors de sa

dernière réunion qui s'est tenue le 7 décembre 2001, la Réunion préparatoire informelle a adopté son rapport (A/AC.261/2).

Le 31 janvier 2002, sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dixième session dans son projet de résolution I (E/2001/30/Rev.1-E/CN.15/2001/13/Rev.1), ainsi que du Conseil économique et social dans sa résolution 2001/46 du 20 décembre 2001, l'Assemblée générale a adopté la résolution 56/260, dans laquelle elle adoptait le mandat présenté par le Groupe d'experts et décidait que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption aurait pour tâche de négocier une convention de portée générale et efficace, laquelle, sous réserve de la détermination finale de son titre, serait dénommée « Convention des Nations Unies contre la corruption », et devrait adopter une approche multidisciplinaire.

Le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption s'est réuni à Vienne à sept reprises, entre le 21 janvier 2002 et le 1^{er} octobre 2003. Trois sessions se sont tenues en 2002 : du 21 janvier au 1^{er} février 2002 (A/AC.261/4 et Corr.1), du 17 au 28 juin 2002 (A/AC.261/7), et du 30 septembre au 11 octobre 2002 (A/AC.261/9). Le Comité était saisi d'un projet de texte qui reprenait, en en faisant la synthèse, les propositions présentées à la Réunion préparatoire informelle [A/AC.261/3/(Part I), (II), (III) et (IV)]. Lors de l'élaboration du projet de convention, le Comité a notamment pris en compte les éléments suivants : définitions; champ d'application; protection de la souveraineté; mesures préventives; incrimination; sanctions et recours; confiscation et saisie; compétence; responsabilité des personnes morales; protection des témoins et des victimes; promotion et renforcement de la coopération internationale; mesures visant à prévenir et à combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et restitution de ces fonds; assistance technique; collecte, échange et analyse d'informations; et mécanismes de suivi de l'application. À la fin de sa troisième session, le Comité avait commencé la deuxième lecture du projet de convention, à partir du texte révisé (A/AC.261/3/Rev.1 et Corr.1 et Add.1).

Sur recommandation de la Commission à sa onzième session dans son projet de résolution II (E/2002/30-E/CN.15/2002/14), ainsi que du Conseil économique et social dans sa résolution 2002/9 du 24 juillet 2002, l'Assemblée générale a adopté la résolution 57/169 en date du 18 décembre 2002, dans laquelle elle prenait note des progrès réalisés par le Comité spécial et le priait instamment de tâcher d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2003. Elle acceptait également avec reconnaissance l'offre du Gouvernement mexicain d'accueillir une conférence de signature de la convention par des personnalités politiques de haut rang, et décidait de convoquer la conférence pendant trois jours avant la fin de 2003.

Le Comité spécial s'est réuni à quatre reprises en 2003 : du 13 au 24 janvier 2003 (A/AC.261/13), du 10 au 21 mars 2003 (A/AC.261/16), du 21 juillet au 8 août 2003 (A/AC.261/22), et du 29 septembre au 1^{er} octobre 2003 (A/AC.261/25). À sa quatrième session, il a poursuivi et achevé la deuxième lecture du projet de convention, et son président a prié tous les groupes régionaux de désigner des représentants pour constituer un groupe de concordance qui serait chargé, à partir de la cinquième session, d'assurer la concordance du texte ainsi que celle des différentes versions linguistiques.

À sa cinquième session, le Comité spécial a débuté la troisième et dernière lecture de la convention. Le groupe de concordance l'a par ailleurs tenu informé de ses travaux grâce aux comptes rendus oraux de son coordonnateur lors des cinquième et sixième sessions et, à la septième session, il a attiré son attention sur le résultat de ses travaux et sur les modifications qu'il recommandait d'apporter au projet de convention (A/AC.261/24 et Corr.1); le Comité spécial a approuvé toutes ses recommandations.

À sa septième session, le Comité spécial s'est particulièrement intéressé aux dispositions restantes, en s'appuyant sur le consensus trouvé lors des cinquième et sixième sessions, sans s'attarder sur les questions provisoirement approuvées, et a mis au point la version définitive du projet de convention. Il a fondé ses délibérations sur le texte de synthèse publié sous la cote A/AC.261/3/Rev.5 ainsi que sur les propositions et contributions présentées par des gouvernements. En octobre 2003, le Comité spécial a publié un rapport résumant ses travaux, qui comportait un projet de résolution présenté à l'Assemblée générale pour adoption, auquel était intégré le projet de convention (A/AC.261/25). Il a décidé de présenter le projet de convention à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session afin qu'elle puisse l'examiner et se prononcer sur la suite à y donner.

Le 7 octobre 2003, le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale le projet de « Convention contre la corruption » (A/58/422 et Add.1). Dans sa résolution 58/4 en date du 31 octobre 2003, l'Assemblée générale a adopté la Convention et l'a ouverte à la signature lors de la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang qui s'est tenue à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003 (A/CONF.205/2). Comme le prévoyait son article 68, paragraphe 1, la Convention des Nations Unies contre la corruption est entrée en vigueur le 14 décembre 2005, soit le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Conformément à l'article 63, paragraphe 1 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, une Conférence des États Parties a été instituée pour améliorer la capacité de ces derniers à atteindre les objectifs énoncés et renforcer leur coopération à cet effet, ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de ladite convention. Les 25 et 26 janvier 2006, le Comité spécial a tenu sa huitième et dernière session (A/AC.261/28), au cours de laquelle il a approuvé le projet de règlement intérieur et décidé de le présenter à la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, pour examen et suite à donner à sa première session (CAC/COSP/2006/12). La Conférence a adopté le règlement intérieur à sa cinquième session, le 12 décembre 2006 (CAC/COSP/2006/3).